

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25112

Gouvernement du Québec

Décret 295-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1^o de l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8^o de l'article 618 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1^o de l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance prévus à l'article 93.1, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 15^o de l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais d'administration exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code édicte que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a édicté le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et

sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— la Société doit présenter un budget en équilibre pour son exercice financier 1996;

— parmi les mesures retenues pour atteindre cet objectif, elle doit réviser, avant le 1^{er} avril 1996, les revenus provenant des frais exigibles de ses clients qui sont en défaut pendant plus de trente jours de payer les sommes prévues pour conserver leur permis de conduire ou leur immatriculation ainsi que les revenus provenant des frais appliqués aux chèques sans provisions suffisantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^o, par. 1^o, 1.1^o3.1^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets

confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992 et 532-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant:

«**2.1** Le propriétaire de véhicules routiers qui paie en deux versements les sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière en application de l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit payer, en plus des frais fixés au paragraphe 3^o de l'article 2, des frais exigibles lors du deuxième versement qui sont calculés selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times \frac{n}{365}$$

F: les frais;

s: la moitié de la somme des montants suivants:

1^o les droits payables pour conserver le droit de circuler avec chacun des véhicules du propriétaire et prévus au chapitre IV du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

2^o la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec chacun des véhicules du propriétaire et prévus à la section V du chapitre II du Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991;

3^o la taxe à l'égard de la contribution d'assurance et prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

4^o les frais payables pour conserver le droit de circuler avec chacun des véhicules du propriétaire et prévus au paragraphe 3^o de l'article 2;

i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

n: le nombre de jours compris dans la période de cinq mois après l'échéance du premier versement.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de trente jours, des droits, frais et contribution d'assurance et visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'im-

matriculation des véhicules routiers correspondent au plus élevé des montants suivants:

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times \frac{n}{365}$$

F: les frais supplémentaires

s: le total des droits et de la contribution d'assurance impayés prévus aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et des frais impayés fixés au paragraphe 3^o de l'article 2;

i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

n: le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. Aux fins de ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le propriétaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés mais le jour où la Société autorise le propriétaire à remettre son véhicule en circulation est compté, de même que celui où le propriétaire avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule.»

3. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.2** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de trente jours, des droits, frais et contribution d'assurance et visés aux articles 63, 64, 66, 67, 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis correspondent au plus élevé des montants suivants:

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times \frac{n}{365}$$

F: les frais supplémentaires

s: le total des droits impayés prévus aux articles 63, 64, 66, 67, 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis, de la contribution d'assurance impayée prévue aux articles 86 à 88, 90, 106 à 110, 113, 120 à 122 et 124 du

Règlement sur les contributions d'assurance adopté par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et des frais impayés fixés au paragraphe 3^o de l'article 4;

i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

n: le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière. Aux fins de ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le titulaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés. Toutefois, le jour où la Société autorise le titulaire à conduire de nouveau un véhicule routier est compté, de même que le jour où le titulaire avise la Société qu'il renonce à conduire un véhicule routier. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Les frais exigibles pour un chèque sans provisions suffisantes ou retourné par une institution financière pour tout autre motif sont ceux fixés au premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25137

Gouvernement du Québec

Décret 297-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis de conduire

— Entente de réciprocité avec le Japon

CONCERNANT une entente de réciprocité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Japon concernant les permis de conduire et le règlement de mise en oeuvre de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Japon a précisé dans une lettre du 17 mars 1993 que toute personne détentricelle d'un permis de conduire québécois et séjournant au Japon peut obtenir un permis de conduire « ordinaire », sans autre examen qu'un test de vision, après le paiement des frais prévus par règlement;

ATTENDU QUE l'article 91 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le titulaire d'un permis de conduire valide délivré à l'extérieur du Canada peut, s'il s'établit au Québec, échanger ce permis contre un permis de conduire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec à la condition de réussir l'examen de compétence et d'acquitter les droits et les frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Japon apprécierait que la réciprocité soit appliquée par le gouvernement du Québec envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'échange des permis de conduire japonais requis pour la conduite d'un véhicule de promenade reconnu valides par le Consulat général ou par l'Ambassade du Japon contre des permis de conduire québécois de véhicule de promenade (classe 5), à condition que le titulaire présente une demande à cet effet dans les 90 jours de son établissement au Québec et qu'il acquitte les droits et la contribution d'assurance prescrits;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE cet article précise également qu'un accord peut exempter toute personne de l'application partielle de ce code et que la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE la lettre du 17 mars 1993 du gouvernement du Japon et la réponse du gouvernement constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre